

des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant une déclaration ou en fournissant un renseignement requis par la loi.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

31235

**A.M., 1998**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique  
datée du 3 décembre 1998**

Loi sur les loteries, les concours publicitaires  
et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6)

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les  
bingos

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU que, d'après le paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) et le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 du chapitre 54 des lois de 1997, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles relatives aux matières qui y sont mentionnées concernant les systèmes de loterie;

VU que, d'après le troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le ministre de la Sécurité publique doit approuver les règles prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de cette disposition législative;

VU la publication d'un projet de ces règles à la *Gazette officielle du Québec* le 19 août 1998 pour le texte français et le 30 septembre 1998 pour le texte anglais;

VU l'adoption par la Régie, lors de sa séance du 27 novembre 1998, des Règles modifiant les Règles sur les bingos annexées aux présentes;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont approuvées les Règles modifiant les Règles sur les bingos ci-annexées.

Sainte-Foy, le 3 décembre 1998

PIERRE BÉLANGER

**Règles modifiant les Règles  
sur les bingos\***

Loi sur les loteries, les concours publicitaires  
et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6., a. 20, par. *i*; 1997, c. 54, a. 2, par. 3)

1. L'article 7 des Règles sur les bingos est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «Cependant, un prix de consolation d'une valeur maximum de 150 \$ peut être gagné à l'occasion de chaque événement.».

2. L'article 31 de ces règles est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 1 \$, 2 \$ et 3 \$ » par les montants « 0,50 \$, 1 \$ et 1,50 \$ »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le quatrième alinéa, après le mot « carte », de ce qui suit: « ou l'ensemble des cartes, dont le nombre ne peut dépasser trois, si le jeu nécessite plus d'une carte ».

3. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31289

**Avis de dépôt**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Médecins vétérinaires  
— Élections au Bureau de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 26 novembre 1998. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

\* La dernière modification aux Règles sur les bingos, approuvées par l'arrêté du ministre de la Sécurité publique du 29 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6497), a été apportée par les Règles modifiant les Règles sur les bingos, approuvées par l'arrêté du ministre de la Sécurité publique du 14 janvier 1998 (1998, *G.O.* 2, 409).

## Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. b)

1. Les articles 8 et 14 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du nombre 17 par le nombre 16.

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement:

a) du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

«Un bref curriculum vitae, un programme électoral et une photographie de chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente dans cette région, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation ces renseignements sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm;»

b) du deuxième alinéa par le suivant:

«Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet en outre, à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote, un bref curriculum vitae, un programme électoral et une photographie de chaque candidat au poste de président, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation ces renseignements, sur trois feuilles mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.»

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant:

«1<sup>o</sup> qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31271

A.M., 1998

## Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 3 décembre 1998

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6)

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les concours publicitaires

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU que, d'après l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles relatives aux matières qui y sont mentionnées concernant les concours publicitaires;

VU que, d'après le troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le ministre de la Sécurité publique doit approuver les règles prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de cette disposition législative;

VU la publication d'un projet de ces règles à la *Gazette officielle du Québec* le 19 août 1998 pour le texte français et le 30 septembre 1998 pour le texte anglais;

VU l'adoption par la Régie, lors de sa séance du 27 novembre 1998, des Règles modifiant les Règles sur les concours publicitaires annexées aux présentes;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont approuvées les Règles modifiant les Règles sur les concours publicitaires ci-annexées.

Sainte-Foy, le 3 décembre 1998

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
PIERRE BÉLANGER

\* La dernière modification au Règlement sur les élections, édicté par le décret 1112-97 du 7 août 1991, a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les élections publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 avril 1996, p. 2144.